

Sept
2020

R
&
C

Note d'information
Newsletter

Dans
cette
édition

1

Sous-traitance :
les obligations du
donneur d'ordre

2

The Agenda

3

Les actualités
fiscales de la
rentrée

L'agenda.

Assujettis à la TVA réalisant des opérations intracommunautaires :

Dépôt auprès de la douane de la déclaration d'échanges de biens et de la déclaration européenne des services pour les opérations intervenues en Août de l'année précédente.

Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam	Dim
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

Entreprises ayant clôturé leur exercice au 31/03 : paiement solde IS.

Employeurs assujettis à la Taxe sur les Salaires (entreprises exonérées de TVA) : paiement de la taxe afférente aux salaires payés en Juin ou au cours du 2ème trimestre.

Versement du second acompte de 50 % de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée (calculé sur CVAE N-1), si la taxe est due en N-1.
Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires : paiement de la taxe afférente aux salaires payés en août.

Entreprises dont l'exercice est clos le 30 juin 2020 : date limite de dépôt de la déclaration de résultat N°2065 (+15 jours supp. si télédéclaration en EDI).

Sous-traitance : les obligations du donneur d'ordre

En cas de recours à un sous-traitant, vous devez obtenir de sa part :

- un certificat d'immatriculation (extrait Kbis ou carte du répertoire des métiers) ;
- une attestation de vigilance de moins de 6 mois délivrée par l'URSSAF (ce document atteste du respect des obligations de déclaration et de paiement des charges sociales par le sous-traitant).

Vous devez vous assurer de la validité des attestations que le sous-traitant vous fournit, d'une part au début du contrat, puis tous les 6 mois. L'authenticité des documents peut être vérifiée sur le site de l'URSSAF et sur le site Infogreffe.

En cas de manquement à votre obligation de vigilance, vous êtes susceptible d'être poursuivi et condamné solidairement à régler les impôts, taxes, cotisations de sécurité sociale, rémunérations et autres charges de votre sous-traitant.



Actualités Fiscales

Obligation du port du masque dans les entreprises à compter du 1er septembre :

A compter du 1er septembre 2020, le port du masque devient obligatoire en entreprise dans les lieux suivants : bureaux collectifs / open space, salles de réunion, espaces de circulation, lieux de restauration collective, vestiaires, etc...

Le port du masque n'est pas obligatoire dans les bureaux individuels (hors déplacements dans l'entreprise).

L'employeur est-il tenu de fournir les masques ?

Oui. Il s'agit d'un équipement de protection individuelle à la charge de l'employeur.

Un salarié refuse de porter le masque, que faire ?

Premièrement, l'employeur est soumis à un devoir d'information. Il est donc préférable d'informer les salariés par email, et par voie d'affichage de cette nouvelle obligation. Il est également conseillé de modifier le règlement intérieur de la société.

Si le salarié refuse le port du masque, ce dernier pourra être sanctionné : l'employeur a en effet un devoir de sécurité

vis-à-vis des autres salariés de l'entreprise mais également des clients. L'employeur pourra rappeler à l'ordre le salarié par un avertissement. Si ce dernier persiste, les sanctions peuvent aller jusqu'au licenciement....

Nouvelle aide de l'État pour le recrutement de jeunes de moins de 26 ans

Conditions d'éligibilité :

recrutement d'un salarié de moins de 26 ans en CDI ou CDD d'au moins 3 mois qui perçoit une rémunération brute inférieure ou égale à 2 fois le SMIC horaire (20,30 € / heure). Le contrat doit être conclu entre le 01.08.2020 et le 31.01.2021.

Montant de l'aide : montant maximum de 4.000 € versé la première année pour chaque jeune recruté (versement de 1.000 € par trimestre). Le montant versé est proratisé si le jeune salarié est employé en CDD ou à temps partiel.

Comment en bénéficier ?

L'employeur pourra faire sa demande sur le téléservice de l'ASP à compter du 1er octobre 2020. La demande devra être envoyée dans un délai maximal de 4 mois suivant la date de début du contrat.

Nouveaux plans de règlement des dettes fiscales professionnelles

Le Gouvernement vient de mettre en place un nouveau dispositif de plans de règlement permettant aux entreprises d'étaler le paiement des impôts normalement dus durant la période de crise sanitaire.

Quels impôts sont concernés ?

Tous impôts directs et indirects (sauf résultant d'un contrôle fiscal) dont le paiement devait intervenir entre le 1er mars et le 31 mai 2021.

Durée de l'étalement : 12, 24 ou 36 mois suivant la situation financière de l'entreprise. Pour une durée inférieure ou égale à 12 mois, l'entreprise n'a pas à fournir de garantie.

Comment faire la demande ?

La demande s'effectue en ligne sur la messagerie sécurisée de l'espace professionnelle via le formulaire « spécifique covid-19 ».

La consommation des ménages retrouve son niveau de Novembre 2019

Voilà une analyse rassurante ! Selon l'INSEE, les français ont profité de la sortie du confinement et des vacances d'été pour consommer. L'indice de consommation a retrouvé un niveau proche de celui atteint en Novembre 2019. Par ailleurs, la hausse des prix à la consommation s'est ralentie sur le mois d'août avec +0.2% contre 0.8% au mois de juillet. Ce ralentissement s'explique par une harmonisation des prix dans l'alimentaire ainsi que le décalage des soldes d'été.

ROCHE FORMATION

LOI
ALUR

Fiscalité
Immobilière

Droit
Immobilier

Urbanisme

Remplissez vos
obligations annuelles de
formation

Découvrez notre nouvelle plateforme de formation
pour les professionnels de l'immobilier

Bénéficiez de 15% sur notre pack - 14H en fiscalité immobilière avec le code
roche15



*Cabinet Roche & Cie,
40 Rue du Président Edouard Herriot
69001, Lyon*